

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la voie
Communale rue des Cézeaux, à Rouillas-Bas, Commune d'Aydat.

LE MAIRE D'AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre des travaux d'aménagement d'un réseau BT par l'entreprise BOUYGUES AUVERGNE-Lempdes, chemin des Cézeaux, à Rouillas-Bas, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains, sur le territoire de la commune d'Aydat (63970) sur les portions de routes susvisées.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet sur la période du 01/09/2026 à 8h00 au 09/12/2026 à 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par des panneaux type KD « route barrée » et B1 « sens interdit, sauf riverains ». La possibilité de passage d'1 véhicule sur la zone de chantier devra être conservée en permanence pendant la durée des travaux, notamment pour la desserte de l'habitation située parcelle N° 263.

La vitesse sera limitée à 20km/h.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES AUVERGNE responsable des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui

fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise BOUYGUES AUVERGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la Commune d'Aydat
M. Christophe GOCEL Adjoint ADIT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise BOUYGUES AUVERGNE chargée des travaux

À AYDAT, le

21/07/2020

Le Maire

Franck SEQUEL



BOUYGUES AUVERGNE -Lempdes
TSA 70011 – CHEZ SOGELINK
69134 – DARDILLY CEDEX

Objet : Travaux d'aménagement BT sur la voie communale chemin des Cézeaux à Rouillas-Bas, commune de AYDAT (63970)

Accord d'occupation

En réponse à votre demande du 30 juin 2026, j'ai l'honneur de vous donner l'accord d'occupation du domaine public pour les travaux cités en objet.

Vous voudrez bien respecter les prescriptions suivantes :

- Les fouilles transversales et longitudinales dans l'emprise des voies communales susvisées seront réalisées à ciel ouvert, avec remblayage suivant les fiches H et G3 ci-après :

FICHE H	Tranchée sous Chaussée	
Structures de remblayage	MATERIAUX	
	Type	Epaisseur
Couche de roulement	Grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 de type concassé Minimum 10 passes de compacteur Matériel de compactage préconisé : Compacteur vibrant PV3 ou PV4 Pilonneuse vibrante PN3	20 cm

Couche de chaussée Remblai Enrobage	Grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 de type concassé Grillage avertisseur Minimum 10 passes de compacteur Matériel de compactage préconisé : Compacteur vibrant PV3 ou PV4 Plaque vibrante PQ3 ou PQ4 Pilonneuse vibrante PN3 Roue ou patin vibrant sur bras de pelle	Par couche de 20 cm au maximum
---	--	---------------------------------------

FICHE G-3		Tranchée sous accotement	
Structures du remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Couche de surface		Reconstitution	
Corps de l'accotement	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545	30 cm

	Q4	article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie. Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Les matériaux extraits devront être immédiatement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille.

La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m sous chaussée et 0.60 m sous accotement, trottoir ou fossé avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire.

En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.

Une réfection provisoire aux enrobés à froid sera exécutée avant la remise en circulation.

Autres :

En cas de découvertes d'ouvrages non prévues, vous devrez avant toute réalisation de travaux sur cet ouvrage prévenir les services techniques de la mairie d' Aydat.

Les réparations devront être effectuées suivant les règles de l'art.

Dépôt des matériaux :

La surface de terrain utilisée pour le stockage des matériaux devra être restituée à l'identique, libre de tout résidu ou déchet, nivelée et compactée.

Le bénéficiaire du présent accord d'occupation sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce PV contradictoire.

À AYDAT, le

21/07/26

Le Maire



Copie à : M. le Maire de la Commune de Aydat
M. Christophe GOSSEL Adjoint ADIT.

